



# *Ville de Saint-Maurice*

*Val-de-Marne*

## **ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022-535**

### **AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris-Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.411-8, R.417-10, R.417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjointes sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5ème Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

**CONSIDERANT** la demande de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A.) du Val-de-Marne, sise 33 rue Fernand Saguet à Maisons-Alfort 94700, relative aux travaux d'entretien du réseau d'assainissement départemental sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation de la ville de Saint-Maurice ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par le chantier, et dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Jusqu'au 31 décembre 2023, les interventions et entretiens courants du réseau d'assainissement départemental par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A.) ou par les entreprises agissant pour le compte de cette direction sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation de la ville de Saint-Maurice, nécessiteront au droit des regards de visite du réseau d'assainissement :

- Une restriction de la circulation routière et piétonne,
- Une autorisation de stationnement permettant le bon déroulement du chantier,
- Une interdiction de stationnement pour les besoins du chantier.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de ces interventions, une signalisation sera mise en place par la DSEA aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux sera assurée par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A.) ou par les entreprises agissant pour le compte de cette direction qui devront, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur. Les interventions sont autorisées sur la chaussée, trottoir et parking sur les voies communales, intercommunales et départementales. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront verbalisés et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est délivrée à titre gratuit pour les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint-Maurice ou pour celui de l'EPT Paris Est Marne&Bois, notamment lorsque cette occupation ou cette utilisation contribue à assurer la conservation du domaine public.

**ARTICLE 5** : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Monsieur le Directeur de la R.A.T.P. lignes 111, 281, 325,
- La Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A.).

Fait à Saint-Maurice, le 28 décembre 2022

Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BUDAKCNE  
chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique,  
de la qualité de l'espace public et des commémorations



**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTIF**

Transmission en Préfecture

le .....

Publié au bulletin

le 28/12/2022

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

